

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

EXPLOITATION DES RESEAUX D'EAU ET ASSAINISSEMENT

- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,
- Vu le Code General des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2211-1, L2213.1 à L2213-5 et L2542.1 à L2542-10,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu **la demande du Service Public de l'Eau An Dour 3 rue Yves Guyader 29600 MORLAIX en date du 19/12/2024.**

Considérant que le caractère répétitif des intervention d'exploitation et travaux de réparation sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement dans la ville nécessite un arrêté permanent et que pour permettre au Service Public de l'Eau An Dour et à ses entreprises sous-traitantes de procéder à des travaux d'entretien, d'amélioration, ainsi qu'à des interventions en urgence sur les réseaux d'assainissement et d'eau potable de la Commune de PLOUGASNOU, il est nécessaire de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans toutes les rues de la Commune,

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les services du Service Public de l'Eau An Dour et/ou les entreprises mandatées par le Service Public de l'Eau An Dour sont autorisées à réaliser des travaux sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (réparations urgentes, débouchage des réseaux), ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune de PLOUGASNOU .

Article 2 :

Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes seront applicables selon les spécificités de la voie concernée et des caractéristiques des travaux :

Sur chaussée :

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée ;
- Sens prioritaire de circulation par mise en place de panneaux CK 18/BK 15 dans l'emprise des travaux ;
- Sens unique de circulation alternée, selon le besoin du chantier ;
 - Par dépôt d'un feu de circulation et modification du cycle des feux ;
 - Réglementée par mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux ;
 - Réglementée par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K 12 dans l'emprise ;

- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site ;
- Route barrée à la circulation (sauf desserte des riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier ;
- Dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues ;

Sur trottoir / Pistes cyclables :

- Cheminement piétonnier/cyclistes sécurisé ;
- Déviation sur le trottoir d'en face pour les piétons ;
- Déviation sécurisée des cyclistes sur la chaussée ;

Stationnement :

- Stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route), dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux-roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur site.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Service Public de l'Eau An Dour ou les entreprises intervenant pour le compte du Service Public de l'Eau An Dour.

Article 4 :

Tous les moyens seront mis en place pour faciliter la circulation des secours d'urgence et des forces de l'ordre.

Article 5 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade ;
- Au Service Public de l'Eau An Dour

Fait à **PLOUGASNOU**, le

Le Maire,

